

Les règles du PLU en vigueur et du présent règlement s'applique à l'opération d'aménagement.

Il est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs mais à leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit.

Il doit en être fait mention dans tout acte de vente, tant par le lotisseur, que par les acquéreurs successifs lors des aliénations ultérieures.

Le terrain loti est composé de 29 lots à usage d'habitation destinés à la vente.

SECTION 1 - NATURE DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Aucune disposition complémentaire au POS.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 - VOIRIE ET ACCES

Les accès aux lots imposés doivent s'inscrire dans la zone indiquée sur le règlement graphique. Il ne sera autorisé qu'un seul accès par terrain sur la voie publique.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 EAU POTABLE

Aucune disposition complémentaire au POS

4.2 ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Aucune disposition complémentaire au POS

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales des lots seront résorbées par infiltration dans les lots à la charge des acquéreurs (puisards, tranchées drainantes....).

4.3 ELECTRICITE – TELEPHONE

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES.

Toutes les constructions principales d'habitation doivent s'implanter conformément aux dispositions du plan de règlement graphique.

Les garages et annexes au bâtiment principal doivent s'implanter conformément aux dispositions du plan de règlement graphique.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITE FONCIERE

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aucune disposition complémentaire au POS.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

Il doit être réalisé au minimum deux places par logement sur la parcelle en liaison avec le garage. Les places devront être accessibles directement de la voie publique.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies figurants au plan règlementaire seront réalisées par l'aménageur.

ARTICLE 14 – SURFACE DES LOTS ET SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE CONSTRUCTIBLE

La surface de plancher est définie pour chaque lot (se reporter au tableau joint en annexe).

ARTICLE 15 : OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ETENVIRONNEMENTALES

Aucune disposition complémentaire au POS.

Fait à LE MANS, le 27 Octobre 2020